



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE (49)**

N° MRAe PDL-2020-4962

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 104-1 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Val-d'Erdre-Auxence présentée par la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2020 et sa contribution en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 15 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- mettre en cohérence, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence, constituée en décembre 2016, les trois anciens zonages d'assainissement des communes déléguées (la Cornuaille, le Louroux-Béconnais et Villemoisin), en s'appuyant sur leurs études de zonage respectives, réalisées en 2004-2005 ;
- actualiser le périmètre de zonage d'assainissement collectif sur les zones urbanisables prévues au futur PLU, élaboré en parallèle, en réduisant de 8 hectares environ (de 219,7 à 211,9 ha) les espaces précédemment identifiés en assainissement collectif ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence est concerné par la présence de 3 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 concernant essentiellement des milieux humides, (« Landes et pelouses d'Angrie et étang du grand Moulin », « Zone humide et bois de Dotaime », « Vallée de la Romme », également classée en Espace naturel sensible (ENS)) et de 3 ZNIEFF de type 2 concernant des boisements et landes (« Landes et pelouses d'Angrie et étang du grand Moulin », « Bois des Charmeraias et Étang de la Clémencière », « Bois de la Glanis et des Loges ») ; la zone Natura 2000 la plus proche est la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », située à 500 m au sud-est de la limite communale, sur le bassin versant de la Romme ; il est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Erdre au nord du territoire communal et par le périmètre de protection de captage d'eau potable des Chaponneaux, sur le territoire de la commune déléguée du Louroux-Béconnais ; ce champ captant, considéré comme vulnérable aux pollutions diffuses, est classé « Grenelle »¹ ; enfin il existe une zone de baignade de qualité très satisfaisante, « Plan d'eau du petit Anjou », au sud-est de l'agglomération du Louroux-Béconnais ;
- la commune de Val-d'Erdre-Auxence (4 856 habitants – Insee 2016 – pour une superficie de 13 024 ha) dispose sur son territoire de 3 stations d'épuration (STEP) :
 - la STEP de la Cornuaille, mise en service en 1982, de type lagunage naturel (4 postes de refoulement, piège à boues, 3 bassins), d'une capacité de 500 équivalents-habitants (EH), laquelle est en charge moyenne à 80 % de sa charge organique et à 82 % de sa charge hydraulique par temps sec correspondant à 400 EH, mais présente régulièrement des surcharges hydrauliques très importantes, parfois doublées de surcharges organiques ; que la longueur du réseau d'eaux usées aboutissant à cette STEP est de 4,8 km composés de 3,9 km de réseau séparatif et 1,9 km de réseau unitaire ; des travaux de séparation des réseaux sont prévus ; les possibilités de raccordements supplémentaires apparaissent donc très limitées ; le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 229 branchements (d'après le diagnostic réalisé en 2020) ;
 - la STEP du Louroux-Béconnais, mise en service en 2012, de type boues activées (comprenant 6 postes de refoulement), d'une capacité de 3 000 EH, laquelle est à 67 % de ses capacités organiques de traitement et à 44 % de ses capacités hydrauliques, correspondant, en pointe, à 2 000 EH ; la longueur du réseau d'eaux usées aboutissant à cette STEP est de 16 km de réseau séparatif (finalisé mi-2019), avec 230 m linéaires de réseau dit « pseudo-séparatif » (séparé en domaine public et unitaire en domaine privé) ; le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 983 branchements (d'après le diagnostic réalisé en 2020) ; les normes de rejet sont respectées ;
 - la STEP de Villemoisan, mise en service en 1984, de type lagunage aéré (comprenant 2 postes de refoulement, 2 bassins de lagunage et 2 aérateurs dans le premier bassin), d'une capacité de 350 EH, laquelle est à 57 % de ses capacités organiques de traitement, correspondant à 200 EH ; le réseau de raccordement, d'une longueur de 2 080 m linéaires, est composé de réseaux séparatif et historiquement unitaire (notamment un lotissement à l'ouest du bourg) ; l'ensemble du réseau sera séparé en 2020 ; le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 131 branchements (d'après le diagnostic réalisé en 2020) ;

1 Captages prioritaires, au titre du Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation, situés au sein ou proches des enveloppes déjà urbanisées, sont raccordables au réseau de la commune déléguée correspondante, sans extension de réseaux ;
- les capacités résiduelles organiques des trois stations concernées sont théoriquement en mesure d'absorber les objectifs de développement envisagés dans le PLU pour la prochaine décennie (96 équivalents-habitants (EH) supplémentaires à la Cornuaille pour une charge disponible de 100 EH, 772 EH supplémentaires au Louroux-Béconnais pour une charge disponible de 1 000 EH et 96 EH supplémentaire à Villemoisan pour une charge disponible de 150 EH) ; les capacités de traitement de ces trois STEP arriveront alors à saturation ou proche de la saturation ; il n'y a donc aucune marge à moyen terme en matière de charge organique et il est prévu d'engager une réflexion sur le devenir des stations au terme du PLU ;
- la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, compétente en matière d'assainissement, finalise actuellement l'élaboration de son diagnostic réseaux et donc son schéma directeur des systèmes d'assainissement des eaux usées, sur l'ensemble du territoire communautaire, afin de définir les priorités des travaux à réaliser ; au vu des surcharges hydrauliques constatées par temps de pluie, notamment sur les STEP de la Cornuaille et du Louroux-Béconnais, une réflexion sur la marge hydraulique réelle existante est menée lors de l'élaboration du schéma directeur (elle sera théoriquement de 25 % à l'achèvement du PLU sur la STEP du Louroux-Béconnais), même si les effets des travaux récents de séparation des réseaux n'apparaissent pas encore dans les bilans ; le schéma directeur permettra de définir un « *programme de travaux assurant la compatibilité hydraulique des différents ouvrages* » ; il devra également identifier et traiter l'origine des surcharges organiques de pointe constatées sur la STEP du Louroux-Béconnais ou prévoir son adaptation ;
- l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif a permis de révéler, lors des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence, que sur 704 installations, 338 sont conformes et que 178 sont en priorité 1 (absence d'installation) et 2 (non conformité avec risque sanitaire) ; il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ; la répartition des non conformités est homogène entre les trois communes déléguées ; la déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 avril 2011, fixant les périmètres de protection du champ captant des Chaponneaux, impose de veiller à ce que les eaux usées d'origine domestique non traitées ou insuffisamment épurées ne se déversent ni dans le ruisseau de l'Aunay ni dans les fossés recensés dans le périmètre de protection rapproché du captage et de contrôler les eaux pluviales rejetées dans ces fossés ; d'après les éléments fournis au dossier, aucune installation non conforme à risque sanitaire n'a été identifiée sur des secteurs à enjeux sanitaire ou environnemental ;
- le devenir de l'établissement de santé du Chillon, situé dans un futur secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination d'habitat/hébergement et de bien-être, dont le transfert sur Angers est prévu en 2021, devra être précisé au regard de sa desserte par les réseaux ;
- l'absence d'impact du ruissellement des eaux pluviales sur la zone de baignade et sur le captage des Chaponneaux devra être démontrée ; toutefois le développement de l'urbanisation n'est pas prévu dans ces secteurs sensibles du Louroux-Béconnais ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-d'Erdre-Auxence n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-d'Erdre-Auxence, présenté par la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-d'Erdre-Auxence est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2020

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr